

Règlement ministériel du 25 juin 2015 concernant la réglementation de la circulation sur la N16 au lieu-dit « Ellange-Gare ».

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que suite à la mise en service d'arrêts d'autobus, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N16 au lieu-dit « Ellange-Gare ».

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, des arrêts d'autobus sont mis en place :

- sur la N16 (P.K. 7400) au lieu-dit « Ellange-Gare ».

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 26 juin 2015 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 25 juin 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch